

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires de la Corrèze

Arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau dans le département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-14, L.214-1 à L.214-6, L.215-1 à L.215-13, L.216-3, L.432-1 à L.432-12, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9,

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal et notamment son livre 1^{er}, titre III,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1,

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Frédéric VEAU en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne :

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 23 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Vézère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 réglementant les usages de l'eau dans le département de la Corrèze :

Considérant, d'une part la situation de sécheresse, le déficit pluviométrique persistant depuis l'été 2018, la baisse générale des débits des cours d'eau, des ressources souterraines et, d'autre part, la nécessité d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et une juste répartition des usages de l'eau;

Considérant les prévisions pluviométriques qui ne permettent pas d'envisager une amélioration de la situation dans les prochaines semaines ;

Considérant le franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise définis par l'arrêté cadre du 18 juillet 2016 sur un nombre significatif de cours d'eau;

Considérant les tensions sur l'alimentation en eau potable recensées dans certains secteurs du département et partagées lors du comité technique de suivi de la ressource en eau du 12 août 2019 ;

Considérant que les communes du syndicat mixte Bellovic sont alimentées en eau potable à partir d'un prélèvement dans la rivière Dordogne, dont le débit actuel est supérieur au seuil de vigilance ;

Considérant la nécessité de concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des villes et les différents usages de l'eau;

Considérant la nécessité de coordonner la gestion de crise à l'échelle interdépartementale des grands bassins versants hydrographiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête

Article 1er

L'arrêté du 6 août 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2

Sur le territoire des bassins hydrographiques de Corrèze amont, Corrèze aval, Vézère amont, Vézère aval et Vienne, tels que définis en annexe 1, le plan d'alerte est applicable, les restrictions suivantes sont apportées aux usages de l'eau :

- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des jardins potagers et des espaces sportifs de toute nature, est interdit de 10 heures à 20 heures ;
- le remplissage des piscines à usage privatif (hors remise à niveau) y compris les piscines gonflables ou démontables est interdit, sauf dérogation délivrée par le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable;
- le lavage des véhicules publics et privés hors des stations de lavage professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité;
- le lavage des voies publiques et des trottoirs est interdit sauf pour des motifs de sécurité des usagers ;
- les manœuvres de vannes des barrages, et le remplissage ou la vidange des plans d'eau sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux retenues gérées par EDF et la SHEM.

Les restrictions listées ci-dessus ne s'appliquent pas aux communes suivantes adhérentes au syndicat mixte Bellovic, dès lors que l'eau provient du réseau public d'eau potable : Aubazine, Albignac, Beynat, Lagleygeolle, Lanteuil, Palazinge.

Toute dérogation éventuelle aux interdictions précédentes ne peut être obtenue que sur autorisation préfectorale exceptionnelle suite à une demande expressément motivée.

Article 3

Sur le territoire des bassins hydrographiques de Dordogne amont et Xaintrie, tels que définis en annexe 2, le plan d'alerte renforcée est maintenu. Les mesures de limitation de l'usage de l'eau sont les suivantes :

- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément et des espaces sportifs de toute nature, est interdit ;
- l'arrosage des jardins potagers est interdit de 10h00 à 20h00 ;
- le remplissage des piscines à usage privatif (hors remise à niveau) y compris les piscines gonflables ou démontables est interdit, sauf dérogation délivrée par le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable;
- le lavage des véhicules publics et privés hors des stations de lavage professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité;
- le lavage des voies publiques et des trottoirs est interdit sauf pour des motifs de sécurité des usagers ;
- les manœuvres de vannes des barrages, et le remplissage ou la vidange des plans d'eau sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux retenues gérées par EDF et la SHEM;
- la pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau classés en 1ère catégorie figurant dans les zones définies à l'annexe 2. Ne sont pas concernés par cette interdiction les plans d'eau du Lac du Deiro (commune d'Egletons), de Séchemailles (communes de Meymac et d'Ambrugeat), de Vieille Eglise (communes de Lapleau et Lamazière Basse) et de l'Abeille (commune de Merlines) ainsi que les plans d'eau bénéficiant du statut de pisciculture de valorisation touristique ou fondé en titre (ou pisciculture avant 1829). Seule demeure autorisée la capture des écrevisses « américaines » au moyen de balances à écrevisses exclusivement depuis la berge ainsi que les pêches électriques uniquement pour des opérations de sauvetage du poisson;
- les randonnées pédestres aquatiques sont interdites sur l'ensemble des cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie figurant dans les zones définies à l'annexe 2 ;
- tout prélèvement dans les cours d'eau et les nappes souterraines est interdit, hors usages prioritaires (alimentation en eau potable, défense incendie, abreuvement des animaux).

Les restrictions listées ci-dessus ne s'appliquent pas aux communes suivantes adhérentes au syndicat mixte Bellovic, dès lors que l'eau provient du réseau public d'eau potable : Altillac.

Article 4

Les prélèvements à usage d'irrigation agricole opérés sur les communes des bassins hydrographiques de la Corrèze et de la Vézère listées en annexe 3 sont interdits un jour par semaine, selon un découpage communal précisé en annexe 3, soit :

• du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures,

OU

• du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures.

Est concerné, tout prélèvement temporaire ou permanent :

- dans un cours d'eau, canal ou nappe d'accompagnement ;
- dans les trous d'eau, plans d'eau, puits ou forages, dont le niveau d'eau est inférieur à celui des cours d'eau susvisés, situés à moins de 100 m de ces derniers. Pour les réserves situées à moins de 100 m de la rive d'un cours d'eau et sans relation avec la nappe d'accompagnement (dispositif étanche), les restrictions s'appliquent uniquement aux prélèvements sur les eaux superficielles permettant le remplissage des dites réserves;
- opéré sur des sources ou fontaines ou des réserves alimentées en permanence par ce moyen qui n'assureraient pas, en aval de la réserve, un débit équivalent au débit entrant.

Les retenues d'irrigation reconnues comme déconnectées du milieu naturel au titre du plan annuel de répartition 2019, élaboré par l'organisme unique de gestion collective du bassin de la Dordogne, ne sont pas concernées par ces restrictions.

Article 5 - Débit réservé

En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, à l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu, en tout temps, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur au débit réservé, auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 6 - Service d'incendie et de secours

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas au service départemental d'incendie et de secours en intervention.

Article 7 - Application

Ces dispositions ne font pas obstacle aux mesures spécifiques, éventuellement plus restrictives que celles du présent arrêté, qui pourraient être ordonnées par voie d'arrêtés municipaux dans certaines communes où les circonstances le nécessiteraient.

Article 8 - Durée

Ces mesures prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2019 sauf abrogation.

Elles peuvent être levées, prorogées ou renforcées dans les mêmes formes en fonction de l'évolution des conditions climatiques.

Article 9 - Poursuites pénales et sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe prévues à l'article R216-9 du code de l'environnement, quiconque contreviendra aux mesures prescrites par le présent arrêté.

Articles 10 - Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans les mairies concernées.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Articles 11 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 12 - Publication et exécution

- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- le sous-préfet d'Ussel;
- les maires de l'ensemble des communes du département ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé ;
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie ;
- la directrice départementale de la sécurité publique ;
- le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité;
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Tulle, le

1 4 AOUT 2019

Le préfet,

Frédéric VEAU

Annexe 1 : Liste des communes des zones Corrèze amont, Corrèze aval, Dordogne aval, Vézère amont, Vézère aval et Vienne

Zone Corrèze amont

Bar	Ladignac-sur-Rondelles Saint-Martial de Gimel	
Beaumont	Lagarde-Marc-la-Tour Saint-Mexant	
Bonnefond	Laguenne-sur-Alvalouze	Saint-Paul
Chanac les Mines	Les Angles-sur-Corrèze Saint-Priest de Gimel	
Chaumeil	Meyrignac l'Eglise	Saint-Salvadour
Corrèze	Naves	Saint-Yrieix-le-Déjalat
Espagnac	Orliac de Bar	Sarran
Eyrein	Pandrignes	Seilhac
Gimel-les-Cascades	Pradines	Tulle
Gourdon-Murat	Saint-Augustin	Vitrac-sur-Montane
Grandsaigne	Saint-Clément	

Zone Corrèze aval

Albignac	Donzenac	Saint-Bonnet l'Enfantier	
Aubazines	Favars	Saint-Germain-les-Vergnes	
Beynat	La Chapelle-aux-Brocs	Saint-Hilaire-Peyroux	
Brive-la Gaillarde	Lagleygeolle	Saint-Mexant	
Chameyrat	Lanteuil	Saint-Pardoux-l'Ortigier	
Chanteix	Le Chastang	Sainte-Féréole	
Cornil	Malemort	Sainte-Fortunade	
Cosnac	Palazinges	Ussac	
Dampniat	Sadroc		

Zone Vézère amont

Affieux	Le Lonzac	Saint-Hilaire-les-Courbes	
Bonnefond	Lestards	Saint-Jal	
Bugeat	Madranges	Saint-Merd-les-Oussines	
Chamberet	Masseret	Salon-la-Tour	
Chamboulive	Meilhards	Soudaine-Lavinadière	
Chavanac	Millevaches	Treignac	
Condat-sur-Ganaveix	Pérols-sur-Vézère	Uzerche	
Espartignac	Peyrissac	Veix	
Eyburie	Pierrefitte	Viam	
Lamongerie	Rilhac-Treignac		

Zone Vézère aval

Allassac	Lissac-sur-Couze Saint-Robert	
Chasteaux	Nespouls	Saint-Sornin-Lavolps
Concèze	Noailles	Saint-Viance
Estivals	Perpezac-le-Noir	Saint-Ybard
Estivaux	Rosiers-de-Juillac	Seilhac
Jugeal-Nazareth	Saint-Martin-Sepert	Troche
Juillac	Saint-Pantaléon-de-Larche	
Lagraulière	Saint-Pardoux-Corbier	

Zone Vienne

L'Eglise-aux-Bois	Saint-Setiers	Toy-Viam
Lacelle	Tarnac	Viam
Peyrelevade		

Annexe 2 : Liste des communes des zones Dordogne amont et Xaintrie

Zone Dordogne amont

Aix	Lapleau	Saint-Exupéry-les-Roches	
Alleyrat	Laroche-près-Feyt	Saint-Fréjoux	
Ambrugeat	Latronche	Saint-Germain-Lavolps	
Argentat-sur-Dordogne	Laval-sur-Luzège	Sain-Hilaire-Foissac	
Bellechassagne	Le Jardin	Saint-Hilaire-Luc	
Bort-les-Orgues	Liginiac	Saint-Martial-Entraygues	
Champagnac-la-Noaille	Lignareix	Saint-Martin-la-Méanne	
Champagnac-la-Prune	Marcillac-la-Croisille	Saint-Merd-de-Lapleau	
Chapelle-Spinasse	Margerides	Saint-Pantaléon-de-Lapleau	
Chaveroche	Maussac	Saint-Pardoux-la-Croisille	
Chirac-Bellevue	Merlines	Saint-Pardoux-le-Neuf	
Clergoux	Mestes	Saint-Pardoux-le-Vieux	
Combressol	Meymac	Saint-Rémy	
Confolent-Port-Dieu	Monestier-Merlines	Saint-Setiers	
Couffy-sur-Sarsonne	Monestier-Port-Dieu	Saint-Sulpice-les-Bois	
Courteix	Montaignac-Saint-Hippolyte	Saint-Sylvain	
Darnets	Moustiers-Ventadour	Saint-Victour	
Davignac	Neuvic	Sainte-Marie-la-Panouze	
Egletons	Palisse	Sarroux-Saint-Julien	
Eygurande	Péret-Bel-Air	Sérandon	
Feyt	Roche-le-Peyroux	Sornac	
Gros-Chastang	Rosiers-d'Egletons	Soudeilles	
Gumond	Saint-Angel	Soursac	
La Roche-Canilhac	Saint-Bonnet-Elvert	Thalamy	
Lafage-sur-Sombre	Saint-Bonnet-Près-Bort	Ussel	
Lamazière-Basse	Saint-Etienne-aux-Clos	Etienne-aux-Clos Valiergues	
Lamazière-Haute Saint-Etienne-la-Geneste Ver		Veyrières	

Zone Xaintrie

Altillac	Goulles	Saint-Cirgues-la-Loutre
Argentat-sur-Dordogne	Hautefage	Saint-Geniez-Ô-Merle
Auriac	La-Chapelle-Saint-Géraud	Saint-Julien-aux-Bois
Bassignac-le-Bas	Mercoeur	Saint-Julien-le Pèlerin
Bassignac-le-Haut	Reygade	Saint-Privat
Camps-Saint-Mathurin-Léobazel	Rilhac-Xaintrie	Servières-le-Château
Darazac	Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle	Sexcles

Annexe 3 : Limitation des prélèvements pour l'irrigation agricole

GROUPE 1.

Les prélèvements tels que définis à l'article 4 sont interdits du mercredi 8 h au jeudi 8 h dans les communes suivantes :

	·			
BONNEFOND	ST PRIEST DE GIMEL	FAVARS	DAMPNIAT	USSAC
PRADINES	GIMEL LES CASCADES	CHAMEYRAT	LA CHAPELLE AUX BROCS	DONZENAC
GRANDSAIGNE	ST-MARTIAL DE GIMEL	STE-FORTUNADE	LANTEUIL	ALLASSAC
ST-YRIEIX LE DEJALAT	ESPAGNAC	CORNIL	COSNAC	ST-VIANCE
CHAUMEIL	PANDRIGNES	LE CHASTANG	JUGEALS- NAZARETH	CHASTEAUX
SARRAN	LADIGNAC/RONDE LLES	BEYNAT	NOAILLES	LISSAC SUR COUZE
ST AUGUSTIN	ST-BONNET- AVALOUZE	ALBIGNAC	BRIVE	ST-CERNIN DE LARCHE
MEYRIGNAC L'EGLISE	CHANAC-LES- MINES	PALAZINGES		LARCHE
CORREZE	LAGUENNE	AUBAZINE		
VITRAC SUR MONTANE	TULLE	ST-HILAIRE PEYROUX		
EYREIN	LES ANGLES	ST-GERMAIN LES VERGNES		
BEAUMONT	NAVES	ST-PARDOUX L'ORTIGIER		
ST SALVADOUR	SEILHAC	ST-BONNET L'ENFANTIER		
ORLIAC DE BAR	ST-CLEMENT	SADROC		
BAR	CHANTEIX	STE-FEREOLE		
	ST-MEXANT	VENARSAL		
		MALEMORT		

GROUPE 2.

Les prélèvements tels que définis à l'article 4 sont interdits du jeudi 8 h au vendredi 8 h dans les communes suivantes :

ST-MARTIN SEPERT	JUILLAC	ST-PANTALEON DE LARCHE
ST PARDOUX CORBIER	CHABRIGNAC	MANSAC
TROCHE	ROSIERS DE JUILLAC	CUBLAC
BEYSSAC	ST-BONNET LA RIVIERE	BRIGNAC LA PLAINE
ORGNAC SUR VEZERE	ST-CYR LA ROCHE	
ST-SORNIN LAVOLPS	ОВЈАТ	
CONCEZE	ST-CYPRIEN	
LASCAUX	ST-AULAIRE	
VIGNOLS	VARS SUR ROSEIX	
ST-SOLVE	AYEN	
VOUTEZAC	LOUIGNAC	
ST-ROBERT	PERPEZAC LE BLANC	
	YSSANDON	
	VARETZ	